

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières, mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORANO Mining

Etablissement de Bessines
2 route de Lavaugrasse
87250 Bessines-Sur-Gartempe

Références : 12-CARMIN-2026-32

Code AIOT : 0006802481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement ORANO Mining implanté Concession des Balaures 12310 Bertholène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2023 relatif au rejet de manganèse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- Concession des Balaures 12310 Bertholène

- Code AIOT : 0006802481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Bertholène est une ancienne mine d'extraction d'uranium. Le site est classé sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium, ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium, ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne. Dans le cadre du réaménagement de cet ancien site minier, une station de traitement des eaux a été installée. Elle récupère et traite les eaux de drainage du site, c'est-à-dire les eaux percolant dans le stockage et les eaux issues des travaux miniers souterrains. Ces eaux sont recueillies dans des bassins de traitement, traitées et contrôlées avant rejet.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/03/1999, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etude d'impact	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 3	Demande d'action corrective	12 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté principalement sur le suivi de la mise en demeure et le rejet des eaux au niveau du ruisseau des Balaures.

L'exploitant a mis en œuvre un traitement efficace pour abattre le manganèse. Ce traitement qui a fonctionné pendant plusieurs mois est actuellement perturbé, en partie due à une dégradation d'un autre paramètre (pH) et indépendamment du nouveau bassin mis en œuvre spécifiquement pour le traitement du manganèse. Le traitement du manganèse ayant démontré son efficacité, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral de levée de mise en demeure.

Par ailleurs, des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant en ce qui concerne :

- la réalisation de l'étude d'impact du site pour 2030 ;
- l'établissement de consignes d'exploitation prenant en compte les retours d'expériences des derniers incidents et notamment la perte d'utilité électrique durant plusieurs jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ORANO Mining exploitant un stockages de substances radioactives sur la commune de Bertholène est mise en demeure de respecter :</p> <p>- les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p><i>Article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : "[...] les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] manganèse et composés : 1mg/l"</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux de réalisation du bassin ont été finalisés en juillet 2025. Les premières analyses de juillet 2025 ont montré des rejets conformes en dessous de la valeur limite réglementaire de 1mg/l. Les résultats de l'autosurveillance montrent des résultats conformes sur ce paramètre jusqu'au mois de décembre 2025.</p> <p>Par la suite, l'exploitant indique avoir rencontré un problème sur les pompes d'injection de lessive de soude. Le traitement des eaux a ainsi été perturbé avec un pH acide. Les métaux restent solubles dans un milieu acide. Le traitement du manganèse est de fait également perturbé depuis début 2026.</p> <p>L'exploitant indique avoir commandé des nouvelles pompes d'injection pour résoudre ce problème.</p> <p>Le pilote mis en place en avril 2024 et le nouveau bassin ont démontré l'efficacité sur le traitement du manganèse.</p> <p>Il est ainsi proposé la levée de la mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1999, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise en limite de propriété du site une fois par semaine (point A) le contrôle de la qualité des eaux dans le ruisseau des Balaures. La valeur moyenne annuelle de chacun des paramètres suivants mesurés doit respecter les limites :</p>

- MES < ou = à 30mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- métaux solubles < 15 mg/l à savoir Al, Zn, Cu, Fe, Cr, Cd, Pb, Mn et Ni
- Radium 226 soluble < 0,37 Bq/l
- Uranium soluble < 1,8 mg/l

Un laboratoire agréé réalise une fois par trimestre, en limite de propriété du site le prélèvement et le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau des Balaures. [...]

Le pH est mesuré en continu et enregistré au point A.

Le débit est mesuré en continu et enregistré au point H.[...]

Constats :

A ce jour, sur l'année 2026 et selon l'autosurveillance, un seul contrôle de recalage externe par un laboratoire agréé a été effectué.

Le pH est mesuré en continu au point A.

Le débit au point H n'est plus renseigné au titre de l'autosurveillance depuis plus d'un an.

L'exploitant indique un problème de remontée d'informations au niveau de l'automate mais le bon fonctionnement du débitmètre. Lors de l'inspection, il a été constaté que le débitmètre fonctionnait bien.

En moyenne mensuelle annuelle, les valeurs de rejet au point A dans le ruisseau des Balaures sont respectés :

- Uranium soluble : 0.2588 mg/l
- Radium 226 soluble : 0.7977 Bq/l
- pH : 7.53
- Métaux : 0.4 mg/l
- MES < 30 mg/l

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- confirmer la bonne réalisation d'un contrôle de recalage externe pour le 2nd trimestre 2026 et le prévisionnel pour les deux derniers trimestres 2026 ;
- réparer la liaison entre le débitmètre et l'automate au point H. Ce débit fait partie intégrante du cadre de surveillance sous GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude d'impact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Etude d'impact

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation

<p>mentionnées à l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les installations soumises à la rubrique 1735, cette obligation porte uniquement sur l'étude d'impact et la fréquence d'actualisation est portée à quinze ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la publication de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, l'exploitant n'a pas transmis d'étude d'impact.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir une actualisation de l'étude d'impact dans un délai de 12 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 4 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection un document intitulé "Dossier d'urgence" daté d'avril 2026.</p> <p>Ce dossier est composé de fiches thématiques en lien avec des scénarios dits "d'urgence".</p> <p>Ce dossier ne correspond pas aux consignes d'exploitation attendues d'un point de vue réglementaire.</p> <p>Les consignes d'exploitation doivent prendre en compte le retour d'expérience et les actions correctives de l'incident de décembre 2025 en ce qui concerne la perte d'utilités (panne électrique).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de disposer sur site des consignes d'exploitation de la station de traitement.</p> <p>Ces consignes doivent prendre en compte les vérifications à effectuer en cas de dysfonctionnement et de pannes.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois